

Principes réglementaires, conventions, méthodes et pratiques comptables

Table des matières

1	Principes réglementaires reconnus par la Régie.....	5
2	Conventions, méthodes et pratiques comptables reconnues par la Régie.....	7
3	Ajouts et modifications aux conventions, méthodes et pratiques comptables existantes.....	12
3.1	PCGR des États-Unis.....	12
3.1.1	Modifications aux normes.....	12
3.1.2	Nouvelles normes.....	12
3.2	Pratiques comptables réglementaires	14
3.2.1	Retrait de comptes d'écarts et de reports.....	14
3.2.2	Création d'un compte d'écarts et de reports – Remplacement des systèmes de conduite (« SCR »).....	14
3.2.3	Impacts des événements imprévisibles – Facteur Z générique et compte de neutralisation	15
3.2.4	Mécanisme réglementaire advenant le cas où le test de la durée de vie moyenne pondérée de l'ensemble des immobilisations excéderait 50 ans.....	16

Liste des tableaux

Tableau 1	Principes généraux.....	5
Tableau 2	Principes spécifiques.....	6
Tableau 3	Synthèse des principales conventions, méthodes et pratiques comptables.....	8
Tableau 4	Impacts découlant de l'entrée en vigueur de l'ASC 842 (preneur).....	13
Tableau 5	Durée de vie moyenne pondérée des immobilisations 2017-2028	16

1 Principes réglementaires reconnus par la Régie

- 1 Les tableaux 1 et 2 présentent une synthèse des principes réglementaires reconnus par la
 2 Régie aux fins de l'établissement du coût de service du Transporteur, tout en fournissant les
 3 renvois aux décisions pertinentes, soit :
- 4 • Principes généraux ;
 - 5 • Principes spécifiques.

Tableau 1
Principes généraux

Décision	Objet	Principe
D-99-120, p. 30	Année témoin	Année témoin projetée.
D-99-120, p. 13	Présentation des données	Données de l'année témoin projetée supportées au minimum par la présentation, dans des formats comparables, d'une année historique, couvrant une période équivalente à l'année témoin et composée de données réelles, et d'une année de base, comprenant à la fois des données réelles et projetées.
D-99-120, p. 30	Année témoin et année tarifaire	Année témoin et année tarifaire débutant le 1 ^{er} janvier, coïncidant avec l'exercice financier d'Hydro-Québec.
D-99-120, p. 30	Base de tarification et structure du capital	Méthode de la moyenne des 13 soldes mensuels consécutifs.
D-99-120, p. 30	Identification des activités non réglementées	Primauté de la <i>Loi sur la Régie de l'énergie</i> comme critère d'identification des activités réglementées.
D-99-120, p. 31	Séparation des activités non réglementées	Séparation des activités réglementées et non réglementées selon la méthode du coût complet.

Tableau 2
Principes spécifiques

Décisions	Objet	Principe
D-2002-95, p. 59 D-2004-122, p. 11	Prix de cession	Transactions avec les entités affiliées du Transporteur ¹ établies au coût complet des biens et services offerts, incluant un rendement sur les actifs utilisés pour fournir ces biens ou ces services en utilisant le taux du coût du capital alors en vigueur. Cession d'actifs entre le Transporteur et des unités d'affaires d'Hydro-Québec, ou avec une filiale à 100 %, au coût comptable. Cession d'actifs entre le Transporteur et des tiers, à un prix négocié.
D-2002-95, p. 50	Activités réglementées	Activités liées à la mission du Transporteur, excluant le développement de produits et services non réglementés et l'exploitation de filiales à ces fins. Services de soutien, même si ces services peuvent être offerts par d'autres entités que le Transporteur.
D-2002-95, p. 142	Structure du capital	Structure du capital présumée : 70 % de capitaux empruntés et 30 % de capitaux propres.
D-2014-034, p. 68	Mise à jour du coût de la dette	Mise à jour du coût de la dette effectuée en décembre, en utilisant les données du Consensus Forecasts de novembre.
D-2002-95, pp. 163-164 D-2014-034, pp. 42-46 D-2014-034, p. 62	Taux de rendement des capitaux propres	Repose sur le coût d'opportunité du marché des capitaux propres. Rendement des capitaux propres tenant compte de l'évaluation du risque du Transporteur et du risque du marché. Taux de rendement des capitaux propres fixé à 8,20 %.
D-2014-034, pp.91-96	Mécanisme de traitement des écarts de rendement (« MTÉR »)	Approbation de la mise en place d'un MTÉR. Autorisation de la création du compte d'écarts relatifs aux écarts de rendement et ses modalités de disposition.
D-2002-95, p. 171	Coût moyen pondéré du capital prospectif	Correspond à la moyenne pondérée du coût prospectif de la dette et du coût de l'avoir propre.

¹ Les entités affiliées du Transporteur sont définies à l'Annexe 1 du Code de conduite du Transporteur (R-3401-98, HQT-2, Document 5, révisée le 2004-06-23).

2 Conventions, méthodes et pratiques comptables reconnues par la Régie

- 1 Les principales conventions comptables qu'utilise le Transporteur dans l'établissement du
2 présent dossier reposent sur les PCGR des États-Unis² ainsi que sur les conventions,
3 méthodes et pratiques comptables reconnues par la Régie. Les principales conventions
4 comptables sont décrites dans les notes complémentaires aux états financiers consolidés
5 que l'on retrouve dans le rapport annuel 2017 d'Hydro-Québec ainsi que dans le rapport
6 trimestriel du 31 mars 2018.
- 7 Le Transporteur applique également les ajouts ou modifications proposés pour approbation
8 à la section 3 de la présente pièce.
- 9 Le tableau 3 présente une synthèse des principales conventions, méthodes et pratiques
10 comptables reconnues à ce jour, tout en fournissant les renvois appropriés aux décisions
11 réglementaires et/ou aux pièces concernées.

² R-3927-2015, D-2015-189, par. 30 et 222 et D-2016-003, par. 12.

Tableau 3
Synthèse des principales conventions, méthodes et pratiques comptables³

Décisions	Objet	Convention, méthode ou pratique comptable
D-2002-95, pp. 90-96	Conventions comptables relatives aux : <ul style="list-style-type: none"> • Immobilisations • Frais de développement reportés • Projets majeurs abandonnés ou reportés • Remboursement gouvernemental relatif au verglas de 1998 • Matériaux, combustible et fournitures • Dette à long terme • Conversion de devises et instruments dérivés – swaps de devises • Instruments dérivés – swaps de taux d'intérêt 	Voir pièce HQT-4, Document 2 du dossier R-3605-2006.
D-2010-020, p. 15	Méthode de l'amortissement linéaire	Voir pièce HQT-4, Document 1 du dossier R-3703-2009.
D-2005-50, p. 62	Conventions comptables relatives aux : <ul style="list-style-type: none"> • Conversion de devises et instruments dérivés – swaps de devises • Sortie d'actif à long terme et abandon d'activités • Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations • Dépréciation d'actifs à long terme • Relations de couverture 	Voir pièce HQT-4, Document 2 du dossier R-3605-2006.
D-2009-015, p. 28	Matériaux, combustible et fournitures	Voir pièce HQT-4, Document 2 du dossier R-3669-2008.
D-2009-015, p. 29	Actifs incorporels	Voir pièce HQT-4, Document 2 du dossier R-3669-2008.
D-2004-175, pp. 16-17	Dépenses correspondant à des opérations de renforcement de réseau effectuées dans le cadre du programme global de sécurisation du réseau	Voir pièce HQT-4, Document 2 du dossier R-3605-2006.
D-2006-76, p. 7 et D-2006-76R, p. 2	Contribution exigée pour la réalisation des travaux de déplacement ou de modification d'actifs du réseau de transport demandés par des tiers	Voir pièce HQT-4, Document 2 du dossier R-3605-2006.
D-2007-08, p. 82	Contrats de location	Voir pièce HQT-4, Document 2 du dossier R-3605-2006.

³ Certaines conventions, méthodes ou pratiques comptables n'ont plus d'application mais sont maintenues dans le présent tableau à titre informatif uniquement.

Décisions	Objet	Convention, méthode ou pratique comptable
D-2003-12, p. 5	Contributions du Transporteur à un producteur privé (1) pour un poste de départ et (2) pour son exploitation et son entretien sur une période de 20 ans (Appendice J, section B-1 des <i>Tarifs et conditions</i>)	Voir pièces HQT-4, Document 2 du dossier R-3605-2006.
D-2003-12, p. 5 et D-2010-020, p. 15	Contributions d'Hydro-Québec Production au Transporteur pour un poste de départ lorsque le coût de raccordement excède le maximum prévu (Appendice J, section B-1 des <i>Tarifs et conditions</i>)	Crédit aux immobilisations corporelles en exploitation et amortissement, selon la méthode linéaire, sur une durée de vie utile équivalente à celle des équipements installés.
D-2003-12, p. 5 et D-2010-020, p. 15	Contributions du Transporteur au Distributeur (1) lors du raccordement d'un producteur privé au réseau de distribution et (2) pour l'exploitation et l'entretien des équipements sur une période de 20 ans (Appendice J, section B-4 des <i>Tarifs et conditions</i>)	Frais reportés et amortissement (1) selon la méthode linéaire, sur une durée de vie utile équivalente à celle des équipements installés par le Distributeur et (2) selon la méthode linéaire, sur la période de 20 ans relative aux frais d'exploitation et d'entretien compensés. Un crédit reporté s'applique si le Transporteur reçoit un remboursement du producteur privé lorsque le coût de raccordement excède le maximum prévu aux <i>Tarifs et conditions</i> . Voir pièce HQT-4, Document 2 du dossier R-3706-2009, p. 10.
D-2003-214, pp. 21-22 et D-2010-020, p. 15	Contributions du Distributeur au Transporteur (1) pour le coût de raccordement au réseau du Distributeur excédant le montant maximum applicable pour les ajouts au réseau et (2) pour leur entretien sur une période de 20 ans	(1) Crédit aux immobilisations corporelles en exploitation et amortissement, selon la méthode linéaire, sur une durée de vie utile équivalente à celle des équipements installés et (2) crédit reporté et amortissement, selon la méthode linéaire, sur la période de 20 ans relative aux frais d'exploitation et d'entretien.
D-2002-95, p. 107	Coûts capitalisés	Coûts de main-d'œuvre et des espaces de travail, équipements, outils et instruments de travail, véhicules, communications, gestion et soutien administratif immédiat, qui sont déduits des charges brutes directes et des charges brutes de services partagés au moyen d'un taux de prestation de travail propre à chaque catégorie d'employés.
D-2002-95, p. 133	Encaisse réglementaire	Résultat d'une étude des délais de recouvrement.

Décisions	Objet	Convention, méthode ou pratique comptable
D-2002-95, p. 93	Achats de services partagés	<p>Au coût complet, incluant un rendement sur les actifs utilisés par les fournisseurs.</p> <p>Ce coût complet comprend : les charges d'exploitation directement associées à la fourniture d'un service, les charges de services partagés relatives aux services consommés dans le cadre de la fourniture de ce service, les charges d'amortissement relatives aux actifs utilisés pour la fourniture de ce service, les taxes foncières si le service rendu est une location d'espace de travail, la taxe sur le capital relative aux actifs utilisés dans le cadre de la fourniture de ce service, et le coût du capital appliqué aux actifs utilisés dans le cadre de la fourniture de ce service, qui correspond à celui établi aux fins réglementaires.</p>
D-2005-50, p. 62	Frais corporatifs	Méthode des charges primaires à l'exploitation et des immobilisations nettes dans des proportions égales de 50 %-50 %.
D-2002-95, p. 119	Taxes	Voir pièce HQT-7, Document 5 du dossier R-3549-2004 Phase 1.
D-2009-015, p. 30 et D-2010-032, p. 36	Coûts nets liés aux sorties d'immobilisations corporelles et d'actifs incorporels	Voir pièces HQT-4, Document 2 du dossier R-3669-2008 et HQT-6, Document 3, p. 12 du dossier R-3706-2009.
D-2002-95, p. 147	Coût de la dette	Coût de la dette intégrée incluant les frais de garantie gouvernementale.
D-2010-032, p. 37	Risque de crédit et juste valeur des actifs financiers et des passifs financiers	Voir pièce HQT-4, Document 2 du dossier R-3706-2009.
D-2008-019, p. 27	Instruments financiers et relations de couverture	Voir pièce HQT-4, Document 2 du dossier R-3640-2007.
D-2007-08, p. 82 et D-2008-019, p. 30	Compte d'écart des revenus des services de transport de point à point et modalités de disposition	Disposition sur une base prospective et récupération selon la méthode du cavalier.
D-2011-039, p. 31	Coûts de remise en état de sites associés à un actif remplacé	Voir pièce HQT-4, Document 2 du dossier R-3738-2010.
D-2011-039, p. 34	Compte de frais reportés - coûts de mises en service de projets non autorisés	Voir pièce HQT-4, Document 2 des dossiers R-3738-2010, R-3777-2011 et R-3823-2012.
D-2012-059, pp. 31-32		Modalités de disposition : Voir paragraphes 106 et 107 de la décision D-2012-059.
D-2014-035, p. 42		Mode d'inclusion des coûts : Voir paragraphe 164 de la décision D-2014-035.
D-2011-039, pp. 39-40	Compte d'écarts - coût de retraite	Voir paragraphes 156 à 159 de la décision D-2011-039.
D-2012-059, pp. 32-33		Modalités de disposition : Voir paragraphes 110 à 112 de la décision D-2012-059.

Décisions	Objet	Convention, méthode ou pratique comptable
D-2012-021, pp. 9-13 et 25-32 D-2012-059, pp. 26-31 D-2014-035, pp. 39-42 D-2015-017, pp. 41-42	Normes internationales d'information financière (« IFRS ») (applicables du 1 ^{er} janvier 2012 au 9 juillet 2015)	Voir pièce HQT-D-1, Document 1 du dossier R-3768-2011, décision D-2012-021 associée et pièce HQT-4, Document 2 des dossiers R-3777-2011, R-3823-2012 et R-3903-2014.
D-2014-035, p. 43	Charge de désactualisation	Voir pièce HQT-4, Document 2 du dossier R-3823-2012.
D-2009-015, pp. 111 112 D-2012-010, pp. 83-85 D-2014-035, pp. 43-46	Compte d'écart - pénalités liées aux services complémentaires (pénalités liées aux écarts de réception et celles liées à l'exploitation selon l'article 3 des Tarifs et conditions)	Voir pièce HQT-4, Document 2 du dossier R-3823-2012.
D-2015-189, p. 50 D-2016-003, p. 6 D-2016-029, pp. 29-31	Principes comptables généralement reconnus des États-Unis (US GAAP) (applicables à compter du 10 juillet 2015) et compte de frais reportés y afférent	Voir pièce HQT-D-1, Document 1 révisée en date du 9 octobre 2015 et pièce HQT-D-4, Document 1 du dossier R-3927-2015 et pièce HQT-14, Document 2 du dossier R-3934-2015, présentant les informations en suivi de la décision D-2015-189.
D-2015-133, pp. 7-8 D-2016-029, p. 51	Compte de frais reportés – implantation et application des normes CIP v5	Voir demande du Transporteur pour la création d'un compte de frais reportés pour l'implantation et l'application des normes CIP v5 de la NERC (dossier R-3929-2015).
D-2016-029	Rémunération des comptes d'écarts et de report	Voir pièce HQT-4, Document 2 du dossier R 3934-2015.
D-2016-077, p. 13 et D-2016-174, p. 20	Compte de frais reportés – disjoncteurs PK	Voir demande du Transporteur – Remplacement des disjoncteurs PK (dossier R-3968-2016, pièce HQT-2, Document 1).
D-2017-125, p. 27	Modifications à la norme comptable ASC 715 liée aux avantages sociaux futurs et compte d'écarts y afférent	Voir demande conjointe du Transporteur et du Distributeur relative aux modifications de la norme comptable ASC 715 et de création de comptes d'écarts y afférent (dossier R-4009-2017).
D-2014-034, pp. 91-96	Compte d'écarts – Rendement à remettre à la clientèle	Voir pièce HQT-D-1, Document 1 du dossier R-3842-2013, section 4.

3 Ajouts et modifications aux conventions, méthodes et pratiques comptables existantes

1 Le Transporteur a appliqué au présent dossier les ajouts ou modifications proposés dans
2 cette section.

3.1 PCGR des États-Unis

3.1.1 Modifications aux normes

3 Hydro-Québec a adopté de façon anticipée au 1^{er} janvier 2018 l'*Accounting Standards*
4 *Update* (ASU) 2017-12, *Derivatives and Hedging* (Topic 815) : *Targeted Improvements to*
5 *Accounting for Hedging Activities*, publié par le *Financial Accounting Standards Board*
6 (FASB) dans ses états financiers à vocation générale. Cet ASU modifie les exigences
7 relatives aux relations de couverture dans le but de simplifier la mise en application de la
8 comptabilité de couverture et d'accroître la transparence des informations fournies dans les
9 états financiers à l'égard des activités de gestion des risques d'une entité.

10 L'adoption anticipée de cette norme n'a aucun impact pour le Transporteur, car la principale
11 modification découlant de l'adoption de l'ASU 2017-12 est la non-comptabilisation de la
12 partie inefficace des relations de couverture existantes dans les résultats. Puisque
13 l'inefficacité n'est pas prise en compte dans le calcul du coût de la dette, sa
14 non-comptabilisation n'a aucun effet pour le Transporteur.

3.1.2 Nouvelles normes

15 L'ASC 842, *Leases*, qui entrera en vigueur pour les exercices ouverts à compter du
16 1^{er} janvier 2019, remplacera les exigences de comptabilisation des contrats de location de
17 l'ASC 840, *Leases*, et fournira des directives liées à la définition, à la comptabilisation ainsi
18 qu'à la présentation des contrats de location. L'ASU 2018-01, *Leases (Topic 842): Land*
19 *Easement Practical Expedient for Transition to Topic 842*, publié en 2018, vient clarifier
20 certaines dispositions liées à la mise en œuvre de l'ASC 842.

21 Les travaux d'analyse et d'implantation de l'ASC 842 sont toujours en cours et devraient
22 être finalisés d'ici la fin de l'année 2018. Outre les impacts présentés à la section suivante,
23 aucun impact sur les revenus requis n'a été identifié jusqu'à présent. Il est toutefois possible
24 que de nouveaux impacts soient identifiés d'ici la finalisation de ces travaux.

25 Les modifications apportées par l'adoption de l'ASC 842 toucheront principalement la
26 comptabilisation au bilan des contrats de location-exploitation par le preneur. La nouvelle
27 norme exige notamment qu'un preneur de contrat de location comptabilise un actif (actif au
28 titre du droit d'utilisation) et un passif (obligation locative) pour tous les contrats de location,
29 à l'exception des contrats de moins de 12 mois pour lesquels le preneur peut faire le choix
30 de convention comptable de se soustraire à cette obligation. Le tableau 4 résume les
31 impacts de l'ASC 842 sur la comptabilisation par le preneur des contrats de location.

Tableau 4
Impacts découlant de l'entrée en vigueur de l'ASC 842 (preneur)

	Comptabilisation actuelle (ASC 840)	Impacts implantation ASC 842
Impacts Bilan	Contrat de location-acquisition	
	Comptabilisation d'un actif et d'un passif au bilan	Aucun changement
	Contrat de location-exploitation	
	Aucun actif et passif comptabilisé au bilan	Changement Comptabilisation d'un actif et d'un passif au bilan <i>Exemption possible : baux de moins de 12 mois</i>
Impacts Résultats	Contrat de location-acquisition	
	Charge d'amortissement linéaire de l'actif Charge de désactualisation du passif comptabilisée dans les frais financiers	Aucun changement
	Contrat de location-exploitation	
	Charge locative linéaire incluse aux charges d'exploitaion	Aucun changement

1 Tel que présenté au tableau 2, le principal impact de l'implantation de l'ASC 842 est la
2 comptabilisation au bilan d'actifs et de passifs en lien avec les contrats de
3 location-exploitation.

4 Les montants qui seront comptabilisés en vertu de l'ASC 842 en lien avec les contrats de
5 location-exploitation sont actuellement en cours d'évaluation. Ces contrats de
6 location-exploitation seront majoritairement comptabilisés au Centre de services partagés
7 (« CSP »).

8 Une analyse détaillée de cette norme a permis de conclure que la comptabilisation des
9 contrats de location-exploitation au bilan n'aura pas d'impact sur les revenus requis du
10 Transporteur. En effet, l'actif au titre du droit d'utilisation découlant d'un contrat de
11 location-exploitation ne constitue pas une dépense en investissement justifiant un
12 rendement sur le capital, au même titre qu'un contrat de location-acquisition, qui est
13 économiquement similaire à l'acquisition d'une immobilisation financée par voie de dette.
14 Ainsi, le Transporteur juge que les actifs en lien avec les contrats de location-exploitation ne
15 doivent pas être intégrés à la base de tarification.

1 L'ASC 842 vise essentiellement à fournir de l'information additionnelle aux utilisateurs des
2 états financiers quant à l'impact des contrats de location sur la situation financière de l'entité
3 et n'a pas pour objectif de modifier la nature des dépenses associées aux contrats de
4 location-exploitation, qui se définissent toujours à titre de charges d'exploitation. À cet effet,
5 la présentation aux résultats prescrite par l'ASC 842 pour les contrats de location-
6 exploitation vient appuyer l'interprétation du Transporteur quant à la nature de ces
7 dépenses, puisque celles-ci continuent d'être présentées à titre de charges locatives dans
8 les charges d'exploitation et sont comptabilisées de façon linéaire sur la durée du contrat.

9 Le Transporteur demande à la Régie d'approuver que les actifs au titre du droit d'utilisation
10 liés aux contrats de location-exploitation soient exclus de la base de tarification.

3.2 Pratiques comptables réglementaires

3.2.1 Retrait de comptes d'écarts et de reports

11 Le Transporteur propose le retrait des comptes d'écarts et de reports suivants :

- 12 • compte de frais reportés – Coûts de mises en service de projets non autorisés ;
- 13 • compte d'écart – Pénalités liées aux services complémentaires.

14 Cette proposition a pour but de limiter le nombre d'éléments à suivre à l'extérieur de la
15 formule d'indexation⁴, comme le souhaite la Régie, et ainsi, favoriser l'allégement
16 réglementaire en vertu de l'article 48.1.

3.2.2 Création d'un compte d'écarts et de reports – Remplacement des systèmes de conduite (« SCR »)

17 Le Transporteur et le Distributeur ont déposé, le 21 juin 2018, la demande R-4047-2018
18 relative au remplacement des systèmes de conduite des réseaux de transport et de
19 distribution d'électricité. Le Transporteur demande d'autoriser la création d'un compte
20 d'écarts et de reports « CER », hors base de tarification, pour y comptabiliser tous les coûts
21 qui n'auront pu être reflétés dans les revenus requis au moment opportun en considérant le
22 MRI qui lui est applicable.

23 Dans ce contexte, le Transporteur pourra être amené à demander le traitement de ces coûts
24 à titre d'exogène (Facteur Z) dans la mesure où ceux-ci excèdent 2,5 M\$ et d'y adjoindre, si
25 l'impact d'une année donnée n'a pu être intégré au moment de l'établissement des revenus
26 requis, un CER qui se traduira par un compte de neutralisation conformément à la demande
27 du Transporteur présentée à la section suivante et à la section 8.2 de la pièce HQT-4,
28 Document 2.

⁴ HQT-4, Document 2, section 8.2.

1 N'ayant pas complété l'évaluation des coûts totaux du projet, le Transporteur n'est pas à ce
2 jour en mesure d'évaluer si un compte de neutralisation sera nécessaire pour 2019 et les
3 années suivantes.

3.2.3 Impacts des événements imprévisibles – Facteur Z générique et compte de neutralisation

4 Dans sa décision D-2018-001⁵, la Régie reconnaît qu'il est nécessaire de traiter certains
5 coûts à l'extérieur de la Formule d'indexation par le biais d'un Facteur Y ou d'un Facteur Z
6 et fixe les critères pour l'établissement des coûts à traiter en Y ou Z.

7 Le Transporteur peut, dans le cours de ses activités de base, faire face à des événements
8 de nature imprévisible pour lesquels, à défaut d'un traitement en Facteur Z, il n'aurait aucun
9 moyen raisonnable pour récupérer les coûts qu'ils occasionneraient sur la durée du MRI.
10 La nature « imprévisible » s'entend ici par un événement dont le Transporteur ne pouvait
11 prévoir l'occurrence (hors de son contrôle), mais aussi par un événement dont le
12 Transporteur n'a pu intégrer les coûts au moment de l'établissement des revenus requis
13 assujettis au mécanisme de plafonnement des revenus.

14 De tels événements s'imposent au Transporteur de différentes manières, de façon non
15 exhaustive, soit par le biais de décisions de la Régie ou de demandes gouvernementales,
16 soit par l'évolution du marché et des technologies ou encore par le biais de changements
17 dans la normalisation comptable. Le Transporteur ne pouvant se permettre d'attendre au
18 renouvellement du prochain MRI pour agir face à ces situations, leur traitement à titre de
19 Facteur Z, le cas échéant, permet d'assurer la récupération des coûts qui y sont liés.

20 Dans ce contexte et dans le cadre du MRI, le Transporteur pourra être amené à demander
21 l'examen par la Régie de certains événements à titre d'exogène (Facteur Z) dans la mesure
22 où les coûts afférents à ces événements imprévisibles excèdent le seuil de matérialité de
23 2,5 M\$.

24 De par sa nature, un événement imprévisible engendre inévitablement un délai entre le
25 moment du constat de l'événement, l'évaluation des impacts, la rédaction de l'argumentaire
26 et le dépôt d'une demande à la Régie. Afin de faciliter le processus de demande d'examen
27 par la Régie, le Transporteur propose de créer un Facteur Z générique qui comptabilise tout
28 impact, débiteur ou créditeur, découlant d'un tel événement imprévisible. De plus, il propose
29 d'y adjoindre un compte de neutralisation lorsque l'impact d'une année donnée n'a pu être
30 intégré dans l'établissement des revenus requis, ce compte agissant de la même façon
31 qu'un compte d'écarts et de reports. Ainsi, de façon systématique, dès que l'impact d'un
32 événement imprévisible dépasse le seuil de matérialité de 2,5 M\$, le Transporteur peut
33 comptabiliser cet impact dans le Facteur Z générique tout en informant la Régie.
34 Ce Facteur Z générique, agissant à titre de véhicule pour capter les impacts, jumelé au

⁵ Décision D-2018-001, par. 219, 224 et 225.

1 compte de neutralisation, sera par la suite examiné par la Régie dans le prochain dossier
 2 tarifaire et celle-ci se prononcera au cas le cas sur la qualification à titre d'exogène
 3 (Facteur Z) des coûts comptabilisés dans le compte et sur la pertinence et les modalités de
 4 disposition du compte de neutralisation.

5 Cette approche permettrait ainsi d'alléger le processus de comptabilisation des événements
 6 imprévisibles en minimisant le délai entre leur moment d'application et le dépôt de la
 7 demande à la Régie.

8 Le Transporteur demande donc à la Régie, d'une part, de créer un Facteur Z générique afin
 9 de capter tout impact, débiteur ou créditeur, découlant d'un événement imprévisible
 10 rencontrant le seuil de 2,5 M\$ et, d'autre part, d'y adjoindre un compte de neutralisation
 11 lorsque l'impact d'une année donnée n'a pu être intégré dans l'établissement des revenus
 12 requis.

3.2.4 Mécanisme réglementaire advenant le cas où le test de la durée de vie moyenne pondérée de l'ensemble des immobilisations excéderait 50 ans

13 Conformément aux exigences de la Régie dans la décision D-2017-021⁶, le tableau 4
 14 présente la durée de vie moyenne pondérée des immobilisations pour l'année historique
 15 ainsi que pour l'année de base. Il présente également une simulation de durée de vie
 16 moyenne pondérée sur un horizon de 10 ans à compter de l'année témoin considérant les
 17 mises en service prévues.

**Tableau 5
 Durée de vie moyenne pondérée des immobilisations 2017-2028**

Catégories d'immobilisations	Durée de vie pondérée Réel 2017	Facteur de pondération Réel 2017	Durée de vie pondérée 2018	Facteur de pondération 2018	Durée de vie pondérée 2019	Facteur de pondération 2019	Durée de vie pondérée 2020	Facteur de pondération 2020	Durée de vie pondérée 2021	Facteur de pondération 2021	Durée de vie pondérée 2022	Facteur de pondération 2022
Immobilisations corporelles	47		46		47		46		46		46	
Postes	35	59,4%	35	59,6%	35	58,8%	35	58,8%	35	59,2%	35	58,7%
Lignes	73	31,8%	73	31,5%	73	32,4%	73	32,2%	73	31,5%	74	31,9%
Télécommunications	22	4,8%	22	4,8%	22	4,8%	22	4,9%	22	5,1%	22	5,1%
Bâtiments administratifs	34	1,2%	34	1,2%	35	1,1%	35	1,1%	35	1,1%	35	1,1%
Autres actifs	13	1,4%	12	1,5%	12	1,5%	12	1,5%	11	1,6%	11	1,6%
Actifs incorporels	10		10		10		10		9		9	
Logiciels et licences	10	1,4%	10	1,4%	10	1,4%	10	1,5%	9	1,5%	9	1,6%
Total	46	100%	46	100%	46	100%	46	100%	46	100%	46	100%
Catégories d'immobilisations	Durée de vie pondérée 2023	Facteur de pondération 2023	Durée de vie pondérée 2024	Facteur de pondération 2024	Durée de vie pondérée 2025	Facteur de pondération 2025	Durée de vie pondérée 2026	Facteur de pondération 2026	Durée de vie pondérée 2027	Facteur de pondération 2027	Durée de vie pondérée 2028	Facteur de pondération 2028
Immobilisations corporelles	46		46		46		46		45		45	
Postes	35	59,3%	35	59,5%	35	59,6%	34	59,6%	34	59,7%	34	59,9%
Lignes	74	31,4%	74	31,2%	74	31,0%	74	30,7%	74	30,4%	74	30,1%
Télécommunications	22	5,0%	22	5,0%	22	5,1%	22	5,2%	22	5,3%	22	5,3%
Bâtiments administratifs	35	1,0%	35	1,0%	35	1,0%	35	1,0%	35	1,0%	35	0,9%
Autres actifs	11	1,7%	11	1,6%	11	1,6%	11	1,6%	11	1,6%	11	1,7%
Actifs incorporels	9		9		8		8		8		8	
Logiciels et licences	9	1,6%	9	1,7%	8	1,7%	8	1,9%	8	2,0%	8	2,1%
Total	45	100%	45	100%	45	100%	45	100%	45	100%	45	100%

⁶ D-2017-021, par. 166 et 167.